

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-3232 (Rect)

présenté par

M. Maurel, M. Sansu, M. Tjibaou, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Bénard, M. Castor,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau,
M. Peu, Mme Reid Arbelot et M. Rimane

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:

L'article 235 *ter* ZD du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, les mots : « que son acquisition donne lieu à un transfert de propriété, au sens de l'article L. 211-17 du même code, » sont supprimés ;
- b) Au deuxième alinéa, après la première occurrence du mot : « de », sont insérés les mots : « l'exécution d'un ordre d'achat ou, à défaut, de » ;
- c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cette taxe s'applique également à la souscription d'un contrat financier dérivé lié à des actions ou à un indice qui réplique des actions, de sociétés mentionnées au premier alinéa. » ;

2° Le 4° du II est complété par les mots : « , que l'acquisition donne lieu ou non à un transfert de propriété » ;

3° À la fin du V, le taux : « 0,4 % » est remplacé par le taux : « 0,6 % » ;

4° Le VI est ainsi rédigé :

« VI. – La taxe est liquidée, recouvrée et contrôlée par la direction générale des finances publiques, notamment à partir du registre tenu par l'Autorité des marchés financiers au titre de l'article 26 du

règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012. »

5° Au premier alinéa du VII, après la seconde occurrence du mot : « titre, », sont insérés les mots : « ou même sans livraison du titre, » ;

6° La seconde phrase du VIII est ainsi modifiée :

a) Après le mot : « précise », sont insérés les mots : « , que l'acquisition donne lieu ou non à un transfert de propriété au sens de l'article L. 211-17 du même code, » ;

b) Après le mot : « concernées », sont insérés les mots : « lorsqu'ils existent » ;

c) Sont ajoutés les mots : « du présent article » ;

7° Les IX, X et XI sont abrogés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement identique du Nouveau Front Populaire vise à renforcer l'efficacité de la taxe sur les transactions financières (TTF) en proposant plusieurs modifications majeures. Il prévoit ainsi :

– L'élargissement de l'assiette de la taxe aux opérations intra-journalières, qui représentent en moyenne plus de 80 % des transactions financières.

– L'extension de la TTF aux produits dérivés d'actions et aux produits dérivés négociés hors des marchés réglementés, à l'exception des dérivés qualifiés d'instruments de couverture.

– L'augmentation du taux nominal de la taxe, passant de 0,4 % à 0,6 %, dans le but d'accroître le rendement de cette taxe.

– Enfin, cet amendement exonère de la TTF les « apporteurs de liquidité », qui sont des acteurs nécessaires au bon fonctionnement du marché financier.